



## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 18 mars 2019** : L'honorable Doris Thibault, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assessseures M<sup>e</sup> Marie Pepin et M<sup>e</sup> Jacqueline Corado, a récemment rendu un jugement concluant que **M. Daniel Robinson** n'a pas compromis le droit de **Mme Rita Leduc** à la protection contre l'exploitation des personnes âgées et handicapées, prévu à l'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec (Charte).

En janvier 2010, Mme Leduc est âgée de 79 ans et vient d'emménager dans une ressource intermédiaire. Elle a besoin d'un accompagnement constant, présente d'importantes pertes d'autonomie, des pertes cognitives et des signes de la maladie d'Alzheimer. À cette époque, c'est M. Robinson, un ami proche de Mme Leduc depuis 2004, qui s'occupe de tout ce qui la concerne, notamment de ses finances, Mme Leduc ayant signé en sa faveur une procuration générale en juillet 2006. Quelques mois plus tard, la responsable de la banque de Mme Leduc met son compte sous surveillance après avoir constaté l'émission de nombreux chèques sans provision, l'accumulation d'arrérages de taxes, ainsi que plusieurs petits retraits effectués la même journée. En mars 2011, la procuration en faveur de M. Robinson est annulée à la demande du Curateur public du Québec. En août 2013, Mme Leduc est déclarée inapte par jugement de la Cour supérieure du Québec.

La **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Commission)**, agissant au bénéfice de Mme Leduc, allègue que M. Robinson a profité de sa vulnérabilité pour s'approprier des sommes d'argent lui appartenant, de janvier 2010 à février 2011, en contravention des articles 4, 10 et 48 de la Charte. M. Robinson nie avoir exploité Mme Leduc et affirme que les sommes qu'il a retirées de son compte bancaire ont uniquement servi à couvrir les dépenses de cette dernière.

Afin que le Tribunal puisse conclure à une situation d'exploitation au sens de la Charte, la Commission devait démontrer, par prépondérance de preuve, qu'il y a eu une mise à profit, d'une position de force, au détriment d'intérêts plus vulnérables. En l'espèce, le Tribunal reconnaît la grande vulnérabilité de Mme Leduc ainsi que le fait que M. Robinson était dans une position de force vis-à-vis de cette dernière, notamment car celui-ci possédait une procuration générale et jouissait d'une discrétion totale dans le cadre de la gestion de ses finances. Cependant, la preuve ne permet pas de conclure qu'il y a eu mise à profit, mais plutôt que les sommes retirées du compte bancaire de Mme Leduc par M. Robinson l'ont été au bénéfice de cette dernière. De plus, le Tribunal rejette la thèse de la Commission selon laquelle M. Robinson aurait exploité psychologiquement Mme Leduc et isolé celle-ci des membres de sa famille. Il ressort plutôt de la preuve que M. Robinson était préoccupé par le bien-être de Mme Leduc et cherchait à l'aider. En conséquence, le Tribunal rejette la demande.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>